



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant mutation au profit de la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU) de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne (37 220) et modification des conditions d'exploiter**

**SAIPP/BE/ N° 21095**

référence à rappeler

**LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre II du livre II ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14334 du 5 janvier 1995 autorisant la société BIENVENU à exploiter une installation de traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15423 du 14 octobre 1999 portant mutation de l'arrêté n° 14334 du 5 janvier 1995 au profit de la société SA RAGONNEAU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15817 du 17 janvier 2001 autorisant les sociétés Carrières du Maine et de la Loire et SA RAGONNEAU à exploiter une carrière de matériaux sableux située aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne ;
- Vu** le courrier valant récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 2007 adressé par la préfecture d'Indre-et-Loire à l'exploitant, signifiant mutation des arrêtées n° 14334 du 5 janvier 1995 et n° 15817 du 17 janvier 2001 au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20045 du 19 décembre 2014 portant mutation des arrêtées n° 14334 du 5 janvier 1995 et n° 15817 du 17 janvier 2001 au profit de LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** la demande de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU (SEE RAGONNEAU) du 27 octobre 2020 portée par Xavier DESPREZ, agissant en qualité de Directeur Général, sollicitant la mutation, à son profit, des autorisations d'exploiter la carrière et l'installation de traitement de matériaux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne, ainsi que la modification des conditions d'exploiter par la diminution du tonnage maximal autorisé de 280 000 tonnes à 207 961 tonnes ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail du demandeur du 23 décembre 2021 indiquant que le projet d'arrêté n'appelait aucune remarque de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les droits et obligations attachés aux autorisations sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des conditions d'exploiter sollicitée représente une modification notable mais non substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SEE RAGONNEAU dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Villiers» sur la commune de Dangé-Saint-Romain (86 220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sableux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

La société SEE RAGONNEAU devra se conformer aux prescriptions des arrêtées préfectoraux n° 14334 du 5 janvier 1995, n° 15423 du 15 octobre 1999 et n° 15817 du 17 janvier 2001 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et le traitement de matériaux sableux situées aux lieux-dits « La Blissière », « La Tannerie » et « Prézault » sur la commune de Parçay-sur-Vienne.

#### **1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15817 du 17 janvier 2001 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La production annuelle maximale sera de 207 961 tonnes ».

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

Préfecture d'Indre-et-Loire  
SAIPP / Bureau de l'environnement  
15 rue Bernard Palissy  
37 925 TOURS CEDEX 9

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parçay-sur-Vienne (37) et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet de services de l'État en Indre-et-Loire.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le maire de Parçay-sur-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEE RAGONNEAU par lettre recommandée avec accusé de réception.

TOURS, le **31 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Nadia SEGHIER

